



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

075-200075224-20221208-2022-27-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

2022-27/D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN  
SEINE GRANDS LACS

**OBJET :**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**Convention relative à  
l'intervention pour la lutte  
contre les espèces non  
indigènes d'animaux  
classés nuisibles sur les  
propriétés de l'EPTB Seine  
Grands Lacs – lacs  
réservoirs Seine et Aube**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** le budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** les articles L.427-8 et R.427-8 du code de l'environnement autorisant le propriétaire à procéder à la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre la prolifération des ragondins et rats musqués présents sur le territoire de l'EPTB est une nécessité en raison des dégâts qu'ils peuvent occasionner aux ouvrages hydrauliques ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Approuve la convention, ci-annexée, entre le Syndicat mixte EPTB SEINE GRANDS LACS et Monsieur Joël BAUBAND, conclue pour une durée de trois ans (2023, 2024, 2025), dont l'objet vise à procéder au piégeage des animaux nuisibles présents sur les propriétés de l'EPTB et susceptibles de causer des dégâts aux ouvrages hydrauliques.

**ARTICLE 2 :** Autorise le versement d'une indemnité à Monsieur Joël BAUBAND d'un montant de 1 000 € par an, pour la durée de la convention (trois ans).

**Article 3 :** Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à Monsieur Joël BAUBAND ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Paris, le 8 décembre 2022

Par délégation du Comité syndical,  
Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

**LE PRÉSIDENT**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)